



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2016
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé

Conclusions concernant le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine

1. À sa 58^e séance, le 17 mai 2017, le Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé a examiné le troisième rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine (S/2016/1353), portant sur la période allant de janvier 2011 à décembre 2015, qui a été présenté par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé. Un représentant de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies a également pris la parole devant le Groupe de travail.
2. Les membres du Groupe de travail ont accueilli avec intérêt le rapport présenté par le Secrétaire général en application des résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité et pris note des analyses et des recommandations qui y figurent.
3. Les membres du Groupe de travail se sont dits profondément préoccupés par les violations et les violences graves commises par l'ensemble des parties à l'encontre des enfants pendant le conflit armé en République centrafricaine. Ils ont noté une augmentation sensible du recrutement et de l'utilisation d'enfants par les groupes armés, des meurtres et mutilations d'enfants dans des attaques brutales menées en représailles, ainsi que la reprise des viols et autres formes de violence sexuelle contre des enfants. Ils ont également déploré les enlèvements d'enfants, commis en grande partie par l'Armée de résistance du Seigneur, et noté avec inquiétude l'augmentation du nombre d'enlèvements au cours de l'année écoulée.
4. Ils se sont également dits profondément préoccupés par les allégations d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis par des soldats de la paix de l'ONU et des membres des forces non onusiennes à l'encontre des enfants en République centrafricaine et ont pris note des mesures prises par l'Organisation et des enquêtes menées par les autorités nationales pour remédier au problème.
5. Les membres du Groupe de travail ont insisté sur la nécessité de lutter contre l'impunité et d'amener tous les auteurs de violations et de violences à l'encontre des enfants à répondre de leurs actes. Ils ont souligné en outre qu'il importait de

* Nouveau tirage pour raisons techniques (12 janvier 2017).



reconstruire les institutions publiques et les systèmes de protection de l'enfance en République centrafricaine, notamment en garantissant aux enfants l'accès à l'éducation et aux soins de santé.

6. Le représentant de la Mission permanente de la République centrafricaine a confirmé l'attachement du nouveau Gouvernement à collaborer avec toutes les parties concernées, notamment le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et l'Organisation des Nations Unies, pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation des enfants en violation du droit international. La déclaration du représentant de la Mission permanente de la République centrafricaine auprès de l'Organisation des Nations Unies est annexée aux présentes conclusions.

7. À l'issue de la séance, le Groupe de travail a décidé, sous réserve et en application des dispositions pertinentes du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) sur le sort des enfants en temps de conflit armé, de la résolution 2272 (2016) sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et de la résolution 2286 (2016) sur la protection des civils en période de conflit armé, de prendre les mesures ci-après.

Déclaration publique du Président du Groupe de travail

8. Le Groupe de travail est convenu d'adresser, sous forme de déclaration publique, le message ci-après aux parties suivantes :

I. Tous les groupes armés opérant en République centrafricaine, en particulier la coalition ex-Séléka et groupes armés associés, les milices de défense locale connues sous le nom de « antibalaka » et l'Armée de résistance du Seigneur mentionnées dans le rapport du Secrétaire général

a) *Exprime sa plus ferme condamnation* de toutes les violations et violences persistantes commises à l'encontre des enfants en République centrafricaine, et invite toutes les parties à faire cesser immédiatement et à prévenir toutes les violations des dispositions applicables du droit international concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants, le meurtre et les mutilations d'enfants, les viols et autres formes de violence sexuelle commis à leur encontre, les enlèvements d'enfants, les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, et le refus d'accès humanitaire;

b) *Se déclare profondément préoccupé* par le recrutement et l'utilisation généralisés d'enfants par des groupes armés, exprime son inquiétude face à l'utilisation d'enfants comme boucliers dans des attaques dirigées par les antibalaka contre les forces de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), demande instamment à tous les groupes armés de libérer immédiatement et sans condition préalable tous les enfants associés avec eux et à cesser tout nouveau recrutement et utilisation d'enfants, y compris le recrutement, une nouvelle fois, d'enfants qui ont été libérés;

c) *Déplore* tous les actes de violence dirigés contre les enfants sur la base de leur religion, y compris le meurtre et la mutilation, ainsi que les viols et autres formes de violence sexuelle commis à leur encontre, et exhorte tous les groupes

armés à mettre fin à ce type de violations et de violences, et à s'engager sur la voie de la réconciliation;

d) *Estime* qu'il importe de continuer de lutter contre la violence sexuelle en République centrafricaine, et exhorte toutes les parties à prendre immédiatement des mesures concrètes pour faire cesser et prévenir les viols et autres formes de violence sexuelle commis à l'encontre des enfants par des membres de leurs groupes respectifs;

e) *Demande* aux groupes armés de se conformer aux dispositions applicables du droit international et de respecter le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de faire cesser et de prévenir les attaques ou menaces d'attaques contre ces institutions et leur personnel, ainsi que l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international applicable;

f) *Rappelle* la résolution 2286 (2016) et enjoint également à toutes les parties de garantir le respect et la protection de l'ensemble du personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre exclusivement médical, de leurs moyens de transport et de leur matériel, ainsi que des hôpitaux et des autres installations médicales;

g) *Exhorte* les groupes armés, en particulier l'Armée de résistance du Seigneur, à mettre un terme aux enlèvements d'enfants et à toutes les violations et violences commises à l'encontre des enfants enlevés, et à remettre immédiatement sans condition préalable tous les enfants victimes d'enlèvement qu'ils ont en captivité aux instances civiles compétentes chargées de la protection de l'enfance;

h) *Souligne* que le déni de l'aide humanitaire peut constituer une violation du droit international humanitaire et avoir des répercussions graves sur les enfants, et demande que soit facilité aux agents humanitaires, y compris à l'ONU et à ses partenaires humanitaires, l'acheminement complet, en temps voulu, en toute sécurité et sans entrave de l'aide humanitaire aux populations touchées, notamment aux enfants, conformément aux principes directeurs de l'ONU régissant l'aide humanitaire et aux dispositions pertinentes du droit international;

i) *Exhorte* les groupes armés à s'engager publiquement à faire cesser et à prévenir toutes les violations et violences commises à l'encontre des enfants et à élaborer, adopter et mettre en œuvre rapidement des plans d'action assortis d'échéances, conformément aux résolutions 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015) du Conseil de sécurité;

j) *Se félicite* à cet égard de l'engagement signé le 5 mai 2015 par 10 groupes armés¹, dont des factions de l'ex-Séléka et de l'ex-antibalaka, de faire cesser et de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, leur demande instamment de respecter cet engagement, de libérer tous les enfants qui leur sont

¹ Les 10 groupes qui ont signé l'engagement sont les antibalaka; le Front démocratique pour le progrès de la Centrafrique (FDPC); le Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique (FPRC); le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MJLC); le Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (RPRC); Révolution et justice (RJ); La Séléka renouée; l'Unité du peuple centrafricain (UPC); l'Union des forces républicaines (UFR) et l'Union des forces républicaines fondamentales (UFRF).

associés et, par ailleurs, d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action en coopération avec l'ONU;

k) *Se félicite également* des instructions interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants données par les factions de l'ex-Séléka issues du Rassemblement patriotique pour le renouveau de la Centrafrique (RPRC) et de l'Unité du peuple centrafricain (UPC), qui ont conduit à la libération d'enfants de leurs rangs, et demande que ces instructions continuent d'être suivies;

l) *Note* que les autorités nationales ont saisi la Cour pénale internationale le 30 mai 2014 de la situation qui prévaut en République centrafricaine depuis le 1^{er} août 2012 et que, le 24 septembre 2014, le Procureur de la Cour a annoncé sa décision d'ouvrir une enquête concernant les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre qui auraient été commis par toutes les parties, y compris les ex-Séléka et les groupes antibalaka, notamment l'utilisation d'enfants dans les combats armés, et que certains des actes mentionnés au paragraphe 8 a) ci-dessus peuvent constituer des crimes au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, auquel la République centrafricaine est partie;

m) *Rappelle* que le Conseil de sécurité, par sa résolution 2262 (2016), a reconduit, jusqu'au 31 janvier 2017, les mesures financières et les mesures sur les déplacements imposées par les résolutions 2127 (2013) et 2134 (2014), qui s'appliquent aux personnes et entités désignées par le Comité créé par le paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013), pour des actes portant atteinte à la paix, à la stabilité ou à la sécurité de la République centrafricaine tels que :

i) Préparer, donner l'ordre de commettre ou commettre, en République centrafricaine, des actes contraires au droit international des droits de l'homme ou au droit international humanitaire ou constituant des atteintes aux droits de l'homme ou des violations de ces droits, notamment des violences sexuelles, attaques dirigées contre des civils, attentats à motivation ethnique ou religieuse, attentats commis contre des écoles et des hôpitaux, enlèvements, déplacements forcés;

ii) Recruter des enfants ou utiliser des enfants dans le conflit armé en République centrafricaine, en violation du droit international;

iii) Faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à la République centrafricaine, à l'accès à cette aide ou à sa distribution dans le pays;

n) *Déclare* que le Groupe de travail se tient prêt à communiquer au Conseil de sécurité toutes informations utiles pour l'aider à adopter des mesures ciblées contre les auteurs de violations;

II. Le Gouvernement de la République centrafricaine

o) *Souligne* que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par le conflit armé en République centrafricaine une protection et des secours, et lui demande d'inscrire la protection des enfants au rang des priorités nationales et de renforcer les systèmes de protection de l'enfance, notamment par l'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives;

p) *Encourage vivement* le Gouvernement à accorder la priorité à la protection de l'enfance dans son cadre législatif national, notamment par l'adoption d'une loi nationale érigeant en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international et l'accélération du processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

q) *Souligne* qu'il importe de mettre un terme au règne de l'impunité et demande instamment au Gouvernement de faire respecter le principe de responsabilité et de veiller à ce que les auteurs de violations et de violences à l'encontre des enfants répondent de leurs actes, en renforçant l'appareil judiciaire national, notamment par la création et l'ouverture d'une cour pénale spéciale;

III. Les notables locaux et les chefs religieux de la République centrafricaine

r) *Souligne* le rôle important que doivent jouer les notables locaux et les chefs religieux dans le renforcement de la protection des enfants dans les conflits armés et dans l'intensification des efforts de réconciliation;

s) *Exhorte* les notables locaux et les chefs religieux à condamner publiquement les violations et les violences commises à l'encontre des enfants, notamment sur la base de la religion, à plaider pour qu'il y soit mis fin et à en promouvoir la prévention, et les encourage à se concerter avec le Gouvernement et l'Organisation des Nations Unies pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants par les parties au conflit armé en violation du droit international;

IV. Toutes les forces de maintien de la paix des Nations Unies, y compris la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et les forces de sécurité non onusiennes actuellement ou anciennement présentes en République centrafricaine et aux États Membres concernés

t) *Exprime sa profonde détresse* devant les allégations de viol et d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis à l'encontre d'enfants par des soldats de la paix des Nations Unies et des membres des forces non onusiennes en République centrafricaine, et condamne avec la dernière énergie tous les actes d'exploitation et de violences sexuelles;

u) *Demande* à l'Organisation des Nations Unies et aux États Membres concernés de prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les allégations d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis par leur personnel, d'amener les auteurs à en répondre conformément à la résolution 2272 (2016), de veiller à assurer une protection adéquate des enfants victimes et témoins de crimes durant la procédure d'enquête et de leur faciliter l'accès à des soins médicaux et à un soutien psychologique, le cas échéant;

v) *Demande instamment* aux États Membres concernés de continuer de dispenser une formation solide préalable au déploiement sur la question de l'exploitation et des violences sexuelles, conformément aux mémorandums d'entente et autres accords conclus avec l'Organisation des Nations Unies;

w) *Demande* à toutes les forces de maintien de la paix des Nations Unies et aux forces non onusiennes en République centrafricaine de respecter le droit

international en vigueur, ainsi que le caractère civil des écoles et des hôpitaux, y compris leur personnel, et de faire cesser et de prévenir l'utilisation des écoles et des hôpitaux à des fins militaires en violation du droit international.

Recommandations au Conseil de sécurité

9. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette au Gouvernement de la République centrafricaine une lettre du Président du Groupe de travail contenant le message ci-après :

a) *Rappelle* les résolutions antérieures du Conseil de sécurité saluant l'organisation pacifique d'un référendum constitutionnel le 13 décembre 2015 et d'élections législatives et présidentielle en décembre 2015 et février et mars 2016, ainsi que l'investiture du Président Faustin-Archange Touadera le 30 mars 2016;

b) *Souligne* que c'est au Gouvernement qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés en République centrafricaine une protection et des secours, et lui demande d'inscrire la protection des enfants au rang des priorités nationales et de renforcer les systèmes de protection de l'enfance, notamment par l'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives;

c) *Exprime* sa plus ferme condamnation de toutes les violations et violences persistantes commises à l'encontre des enfants en République centrafricaine, et invite toutes les parties au conflit armé à faire cesser immédiatement et à prévenir toutes les violations des dispositions applicables du droit international concernant le recrutement et l'utilisation d'enfants, le meurtre et les mutilations, les viols et autres formes de violence sexuelle commis à leur encontre, les enlèvements d'enfants, les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux, et le refus d'accès humanitaire;

d) *Souligne* qu'il importe de mettre un terme au règne de l'impunité et demande instamment au Gouvernement de veiller à ce que tous les auteurs de violations et de violences à l'encontre des enfants répondent de leurs actes, en renforçant l'appareil judiciaire national, y compris par la conduite rapide d'enquêtes et de poursuites systématiques, et se félicite à cet égard de la promulgation du statut du 3 juin 2015 créant une cour pénale spéciale, et exhorte le Gouvernement à en accélérer la mise en place et l'ouverture;

e) *Demande instamment* au Gouvernement d'accélérer le processus de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

f) *Encourage vivement* le Gouvernement à accorder la priorité à la protection de l'enfance dans son cadre législatif national, notamment grâce à l'adoption d'une loi nationale érigeant en infraction le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des dispositions applicables du droit international, et l'encourage à veiller à ce que les enfants associés aux groupes armés soient traités avant tout comme des victimes;

g) *Demande* au Gouvernement de veiller à ce que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les activités de réforme du secteur de la sécurité prennent en compte les droits, les besoins particuliers et la protection des enfants associés aux forces et aux groupes armés;

h) *Se félicite* à cet égard qu'en décembre 2015, le Ministère des affaires sociales ait annoncé qu'une politique de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants avait été approuvée, et demande au Gouvernement de la mettre rapidement en œuvre et d'en informer les partenaires internationaux sur le terrain, notamment l'Organisation des Nations Unies;

i) *Invite* le Gouvernement à mettre en place des mécanismes solides de détermination de l'âge permettant de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants au sein des forces nationales de sécurité en violation des dispositions applicables du droit international, et l'encourage à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, notamment en envisageant d'utiliser les directives existantes des Nations Unies pour l'évaluation de l'âge et de permettre à l'Organisation des Nations Unies d'instaurer un système de contrôle visant à éviter le recrutement de jeunes qui n'ont pas atteint l'âge requis;

j) *Invite également* le Gouvernement à mettre en place un mécanisme de contrôle efficace pour éviter qu'aucun auteur de violations graves et de violences à l'encontre d'enfants ne soit intégré ou recruté au sein des forces nationales de sécurité, d'inscrire dans les programmes de formation militaire, à l'intention des forces nationales de sécurité, une formation obligatoire à la protection de l'enfance et de prévoir la commission de crimes de violence sexuelle à l'encontre des enfants comme une violation du code de conduite des forces de sécurité;

k) *Demande* au Gouvernement de veiller à ce qu'il soit tenu compte des questions de protection de l'enfance dans les efforts de paix et de réconciliation et dans la mise en œuvre des recommandations du Forum de Bangui de mai 2015, en particulier pour que les enfants associés aux groupes armés soient traités avant tout comme des victimes par les futures commissions vérité et réconciliation;

l) *Encourage* le Gouvernement à accorder la priorité à la réintégration durable des enfants touchés par les conflits armés, notamment en sensibilisant les communautés à éviter leur stigmatisation et en veillant à ce que les besoins particuliers des filles, des enfants handicapés et d'autres enfants particulièrement vulnérables, notamment les orphelins et les enfants non accompagnés, soient pris en compte et qu'ils jouissent des mêmes opportunités de réintégration;

m) *Souligne* qu'il importe qu'en République centrafricaine, les enfants aient accès à l'éducation et aux soins de santé, félicite le Gouvernement pour son attachement à l'éducation et à la protection des écoles manifesté par l'adoption de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et lui demande de veiller à ce que les écoles, les hôpitaux et leur personnel soient protégés;

n) *Invite* le Gouvernement de la République centrafricaine à tenir le Groupe de travail informé, le cas échéant, des efforts qu'il aura faits pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail et du Secrétaire général.

10. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette au Secrétaire général une lettre du Président du Groupe de travail contenant le message ci-après :

a) *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et d'information concernant les violations perpétrées contre des enfants en République centrafricaine et les autres organismes compétents des Nations Unies poursuivent leur collaboration avec le Gouvernement de la République

centrafricaine et l'appui qu'ils lui apportent pour l'aider à lutter contre les violations et les violences commises contre des enfants en temps de conflit armé;

b) *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que l'équipe spéciale de surveillance et d'information poursuive sa collaboration avec les parties au conflit, conformément à la résolution 1612 (2005) pour obtenir la libération et la réintégration des enfants et faciliter l'adoption de plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les violences commises contre des enfants, et encourage l'équipe spéciale à poursuivre son dialogue en cours avec des factions de l'ex-Séléka issues de l'UPC, du RPRC et du FPRC sur l'adoption de plans d'action;

c) *Prie* le Secrétaire général de continuer de veiller à l'efficacité du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine et de la composante de protection de l'enfance de la MINUSCA, notamment en allouant à la Mission suffisamment de moyens de protection de l'enfance;

d) *Se félicite* de l'instruction donnée par le Représentant spécial du Secrétaire général pour la République centrafricaine au commandant et au chef de la police de la MINUSCA leur interdisant l'utilisation des écoles pendant la conduite de leurs activités et demande que cette instruction soit strictement respectée;

e) *Se déclare profondément préoccupé* par les allégations graves et persistantes d'actes d'exploitation et de violences sexuelles commis dans le cadre de la MINUSCA par des soldats de la paix des Nations Unies et des forces de sécurité non onusiennes et prie le Secrétaire général de veiller à l'application de la résolution 2272 (2016) et au strict respect de la politique de tolérance zéro de l'Organisation des Nations Unies;

f) *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les rapports concernant particulièrement la République centrafricaine consacrent une section spéciale à la question du sort des enfants en temps de conflit armé;

g) *Prie* le Secrétaire général de diffuser le présent document aux différentes entités compétentes du système des Nations Unies.

11. Le Groupe de travail est convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité transmette au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine une lettre contenant le message ci-après :

a) *Rappelle* l'alinéa c) du paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011), dans lequel le Conseil de sécurité a demandé le renforcement de la communication entre le Groupe de travail et les comités de sanctions compétents du Conseil de sécurité, notamment par l'échange d'informations utiles sur les violations et les violences commises à l'encontre des enfants en temps de conflit armé;

b) *Se félicite* de l'organisation par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le 11 décembre 2015, d'une réunion d'information conjointe à l'intention du Groupe de travail et du Comité, ainsi que de l'exposé qui a été fait au Comité le 9 mai 2014 et, à cet égard, encourage le Représentant spécial à continuer de partager les informations dont il dispose avec le Comité et le Groupe de travail;

c) *Se félicite* qu'entre le 9 mai 2014 et le 7 mars 2016, le Comité des sanctions, conformément aux résolutions 2134 (2014), 2196 (2015) et 2262 (2016), ait imposé des sanctions à cinq individus et à une entité ayant préparé, donné l'ordre de commettre ou commis des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, ou ayant recruté et utilisé des enfants en violation du droit international;

d) *Encourage* le Comité à continuer de désigner d'autres personnes et entités contre lesquelles il conviendrait d'imposer des sanctions, conformément au règlement et aux directives régissant la conduite de ses travaux.

12. Le Groupe de travail est convenu de recommander ce qui suit au Conseil de sécurité :

a) Continuer à tenir compte de la situation des enfants touchés par le conflit armé lorsqu'il examine le mandat et les activités de la MINUSCA;

b) Assurer la poursuite du mandat de protection de l'enfance de la MINUSCA et l'appui à sa mise en œuvre, en particulier pour ce qui est de la surveillance et de la communication de l'information sur les violations et les violences commises contre des enfants en temps de conflit armé, ainsi que de la prévention de ces violations et violences, notamment par la formation et la prise en compte systématique des questions liées à la protection de l'enfance, doter la Mission des moyens et des compétences nécessaires à la protection de l'enfance et, à cet égard, demander qu'une réunion d'information soit organisée pour examiner plus avant le regroupement des fonctions de protection de la MINUSCA et son incidence sur les fonctions de protection de l'enfance de la Mission;

c) Transmettre le présent document au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine.

Mesures prises directement par le Groupe de travail

13. Le Groupe de travail est également convenu que son président adresserait à la Banque mondiale et à d'autres donateurs des lettres contenant le message ci-après :

a) *Souligne* que les enfants ont des besoins urgents en République centrafricaine et demande à la communauté internationale d'aider le Gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre des politiques, programmes et initiatives de protection de l'enfance;

b) *Demande*, à cet égard, à la Banque mondiale et aux autres donateurs de fournir, au Gouvernement et aux partenaires d'aide humanitaire et de développement, un financement et un appui souples, prévisibles et suffisants pour leur permettre de renforcer leurs activités de protection de l'enfance, notamment par les mesures suivantes :

i) La création de mécanismes de détermination de l'âge au sein des forces de sécurité nationales pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation du droit international;

ii) L'élaboration et la mise en œuvre de programmes multisectoriels durables de libération et de réintégration des enfants ayant été associés aux groupes armés, l'accent étant mis sur les aspects importants que sont le soutien

psychosocial, la réintégration socioéconomique la réconciliation entre communautés; ainsi que la prévention d'un nouveau recrutement et de l'utilisation d'enfants en République centrafricaine;

iii) Le renforcement des systèmes d'accès de tous les enfants touchés par le conflit armé, en particulier les filles, les enfants handicapés et les autres enfants particulièrement vulnérables, notamment les orphelins et les enfants non accompagnés, à une éducation et à une formation professionnelle adéquates, ainsi qu'aux soins de santé et à l'alimentation;

iv) La mise en place de systèmes d'enregistrement des déclarations de naissance, y compris des déclarations tardives, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en République centrafricaine en violation du droit international;

v) L'élaboration et la mise en œuvre de stratégies durables pour faire cesser et prévenir la violence sexuelle et sexiste à l'encontre des enfants en temps de conflit armé en République centrafricaine, notamment par des réponses à la vulnérabilité sociale et économique généralisée et aux besoins particuliers des filles et des garçons touchés par le conflit armé;

vi) Le renforcement de l'ordre juridique et judiciaire et des mécanismes de gouvernance, en particulier pour mettre un terme au règne de l'impunité concernant les violations et les violences commises contre les enfants en temps de conflit armé, notamment par la mise à la disposition du système de justice pénale des moyens nécessaires et par l'appui à la création et à l'ouverture de la cour pénale spéciale;

vii) La fourniture d'une assistance technique pour stimuler et renforcer la capacité de protection et d'intervention du personnel chargé de la protection de l'enfance, tant au niveau gouvernemental qu'au niveau non gouvernemental;

viii) La mise en œuvre systématique, par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires, d'activités de suivi et d'information dotées de ressources suffisantes pour déterminer les tendances et les caractéristiques des violations et des violences contre les enfants, définir les priorités qui en résultent et renforcer en conséquence les programmes de protection de l'enfance, y compris par l'appui à la mise en œuvre et au respect d'engagements et de plans d'action visant à faire cesser et à prévenir les violations et les violences commises contre les enfants;

c) *Invite* la Banque mondiale et les donateurs à tenir le Groupe de travail informé des mesures d'assistance et de financement qu'ils auront prises, le cas échéant.